

Commune d'Hauterive

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - 6 places de parcage Park and Ride, indiquées par un panneau de signalisation routière "parking avec accès aux transports publics" (signal n° 4.25 OSR et marquées en jaune), sont aménagées sur le parc de la poste.
Cette zone est exclusivement réservée, du lundi au vendredi, aux pendulaires possédant un abonnement de transports publics dont le véhicule est muni d'une autorisation de parcage P+R délivrée par les transports en commun.
Les samedis, dimanches et jours fériés, cette zone de parcage est "payante".

Art. 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil communal

Le Président

J. Wenger

Le Secrétaire

F. Roth

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 2 novembre 2009

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"